

GE_GERICHTE ATA/702/2020 vom 4. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_702_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/702/2020 du 4 août 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/702/2020 del 4 agosto 2020

Erwägungen

E. 16

décembre 2005 (LEI - RS 142.20), violant ainsi son droit d'être entendu. Au fond, il réunissait les conditions pour obtenir un permis de travail.

M. A_____ avait vécu quinze ans en Suisse, soit un tiers de sa vie. Il n'avait jamais fait appel à l'aide sociale et avait fait en sorte de s'intégrer et de

- 10/22 - A/868/2019 travailler. Il n'avait ni poursuites, ni dettes. Il n'avait jamais été condamné en Suisse, où il avait de nombreux amis et constitué des liens solides nonobstant sa non appartenance à une quelconque association. Il ne pouvait pas retourner au Kosovo où vivait sa famille ; il y serait en danger de mort. Dans la mesure où il avait payé l'avance de frais sollicitée par l'OCPM pour que soit conduite l'enquête au Kosovo, on ne pouvait lui reprocher de ne pas avoir trouvé des preuves que l'autorité devait recueillir. Il avait de son côté prouvé les faits dans la mesure de ses possibilités. On ne pouvait enfin lui reprocher ses quatre ans d'attente pour obtenir de l'OCPM une décision de telle sorte que son intégration dans la société genevoise s'était encore accentuée. Les conditions du cas de rigueur étaient réunies et son renvoi n'était pas exigible dans la mesure où il mettrait sa vie en danger. 31) Dans sa réponse du 1er novembre 2019, l'OCPM a proposé le rejet du recours et s'est référé à ses observations du 3 mai 2019 de même qu'aux considérants du jugement querellé. 32) La chambre administrative a sollicité puis obtenu des autorités valaisannes le 2 juin 2020 le dossier du recourant.

Il en ressort que M. A_____ a demandé l'asile en Suisse le 26 novembre 1990 et a été affecté au canton du Valais. Lors de son audition du 14 juin 1991 en lien avec sa demande d'asile, il avait indiqué que sa famille était propriétaire de cinq hectares de terre cultivée, de trois hectares de forêt, de deux maisons habitables et de quatre maisons en construction. La forêt se situait dans son village de U_____ et le reste des biens à F_____. Jusqu'en mai 1990, il avait travaillé comme menuisier, à son compte, à son domicile, avec ses frères et deux ouvriers. Il était membre de la L_____ depuis fin 1989 et avait participé à des réunions secrètes pour discuter de moyens de lutte pour faire reconnaître l'indépendance du Kosovo, autrement que par des manifestations (il avait participé à quelques-unes), lesquelles avaient déjà causé trop de victimes. Vers la fin mars 1990, il s'était fait intercepter par la police dans la rue et emmener au poste où il était resté malgré lui pendant deux jours, seul dans une pièce. Il avait nié avoir participé à des manifestations et il avait été battu lors des interrogatoires, intervenant toutes les deux-trois heures. On lui avait mis des balles entre les doigts et on lui serrait les mains au point de lui causer des hématomes.

Les policiers n'y étaient pas venus, mais étaient par contre passés trois fois à son domicile pour l'arrêter. Il avait reçu une convocation pour se présenter au service militaire le 10 décembre 1990, mais il avait décidé de ne pas le faire dans la

- 11/22 - A/868/2019 mesure où tous les Albanais étaient maltraités et même tués durant leur service militaire. Il avait quitté U_____ le 25 novembre 1990 et avait été arrêté à la frontière suisse. En cas de retour dans son pays, il risquait la prison pour avoir participé à des manifestations et avoir refusé d'effectuer son service militaire. Les conditions seraient dures.

M. A_____ a reçu le 26 novembre 1990 une autorisation de séjour aux conditions d'une admission provisoire, pour une durée de trois ans. L'office fédéral des réfugiés, statuant le 5 avril 1993, a rejeté sa demande d'asile et a ordonné son renvoi de Suisse. M. A_____ a été néanmoins admis provisoirement en Suisse dans la mesure où un renvoi n'était alors pas raisonnablement exigible. L'autorité a retenu dans cette même décision que deux convocations présentées par M. A_____ pour des audiences au tribunal des 15 avril 1990 et 13 juin 1991 pour une cause relative à l'art. 61 al. 1 du code pénal serbe étaient fausses et qu'après vérification il n'y avait aucune cause pénale pendante à son encontre. L'obligation de servir n'était pas une mesure de persécution et la crainte d'être sanctionné pour refus de servir n'était pas déterminante au sens de la loi sur l'asile.

L'employeur de M. A_____, la société V_____ SA a déposé le 29 novembre 1995 une demande de prolongation d'autorisation de séjour et de travail, laquelle a été rejetée le 5 janvier 1996, considérant que la main-d'œuvre indigène était disponible sur le marché de l'emploi. Le 19 juin 1997, M. A_____ a été interpellé et interrogé par la police valaisanne pour avoir travaillé sans autorisation dans les vignes. Il avait concédé l'avoir fait pour une heure seulement, après quoi le patron l'avait renvoyé en raison de la pluie. Le 23 juillet 1997, le Service industrie, commerce et travail de Sion accusait réception de la requête déposée par l'W_____ à Champoussin visant à l'obtention d'une autorisation de travail en faveur de M. A_____. Figuraient ensuite à son dossier plusieurs documents de particuliers attestant de sa bonne intégration en Suisse.

Le Service de l'état civil et des étrangers de Sion a, selon décision du mois de juin 1998, imparti à M. A_____ un délai de départ au 30 avril 1999, considérant la levée par le Conseil fédéral de l'admission provisoire des déserteurs et réfractaires en provenance de la Croatie, de la Bosnie et de la République fédérale de Yougoslavie, ce avec effet au 30 avril 1998.

Le 3 juin 1998, le Service industrie, commerce et travail de Sion accusait réception de la requête déposée par l'X_____ aux Marécottes visant à l'obtention d'une autorisation de travail en faveur de M. A_____. Le Café restaurant le Y_____ à Monthey a déposé le 21 juin 1998 une demande d'autorisation de travail pour M. A_____, laquelle a été refusée le 27 juillet 1998 dans la mesure où cette enseigne avait un arriéré d'impôts à la source.

Figure, toujours dans le dossier des autorités valaisannes, un contrat de travail du 1er décembre 1998 liant M. A_____ à un hôtelier à Troistorrents,

- 12/22 - A/868/2019 activité autorisée jusqu'au 15 avril 1999, puis une autorisation de travailler du 14 au 31 juillet 1999 pour un autre employeur dans cette même commune.

Le 20 avril 1999, le canton du Valais a adressé aux autorités de la République de Yougoslavie une demande de réadmission de M. A_____. Ce dernier a signé le 26 juillet 1999 une déclaration selon laquelle il avait pris connaissance du programme d'aide au retour pour rentrer définitivement au Kosovo et des conséquences juridiques sur son statut en Suisse. M. A_____ a effectivement quitté la Suisse pour le Kosovo, par vol spécial, le 23 août 1999. 33) Les parties ont eu connaissance du contenu de ce dossier.

a. L'OCPM n'a pas formulé d'observations complémentaires.

b. M. A_____ a relevé qu'il prouvait sans équivoque son séjour en Suisse du 26 novembre 1990 au mois d'août 1999 et confirmait ses dires tant sur ce point que sur les raisons de sa venue en Suisse. Il y était à l'époque déjà très bien intégré et avait cherché du travail à plusieurs reprises. Les attestations démontraient notamment son apprentissage rapide du français et le fait qu'il avait essayé de s'intégrer par tous les moyens et de construire une vie en Suisse. Il était prêt à rembourser l'aide au départ qu'il avait reçue sous la forme d'outils.

Actuellement, il ne percevait aucune aide de l'Hospice général et était au bénéfice d'une couverture d'assurance-maladie. Il avait plusieurs employés à son service. 34) Les parties ont été informées par courriers de la chambre administrative du 23 juin 2020 que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1)

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant soulève une violation de son droit d'être entendu sous l'aspect d'une absence de motivation du premier juge quant à l'application à sa situation des art. 11 et 33 LEI. Il sollicite par ailleurs son audition par la chambre de céans.

a. Garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre

- 13/22 - A/868/2019 connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_656/2016 du 9 février 2017 consid. 3.2 et les références citées ; ATA/917/2016 du 1er novembre 2016 et les arrêts cités).

b. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités ; 133 II 235 consid. 5.2). Il ne peut être exercé que sur les éléments qui sont déterminants pour décider de l'issue du litige (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; 141 V 557 consid. 3.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1).

Les garanties minimales en matière de droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. n'impliquent pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1003/2017 du 21 juin 2018 consid. 3 et les arrêts cités ; ATA/723/2018 du 10 juillet 2018 et les arrêts cités).

c. Le droit d'être entendu implique également l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision. Il suffit qu'elle mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en pleine connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 142 II 154 consid. 2.1 et 4.2 et les références citées ; ATA/1279/2018 du 27 novembre 2018 consid. 3a).

d. En l'espèce, dans sa partie en fait, au consid. 24, le jugement examine le grief fait par le recourant à l'OCPM d'avoir omis d'examiner les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour avec activité lucrative, compte tenu des demandes d'autorisation de travail déposées en sa faveur. L'OCPM a, dans ses observations devant le TAPI (reprises sous consid. 26), expliqué que les formulaires K en question tendaient à l'octroi d'autorisations de travail temporaires, le temps que soit instruite la demande d'autorisation de séjour du recourant du 18 décembre 2014.

- 14/22 - A/868/2019

Cette question n'était toutefois pas l'objet du litige soumis au TAPI, pas plus qu'il n'est celui que doit trancher la chambre de céans, à savoir un recours formé contre un refus d'autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité, dont les conditions ont été examinées par le premier juge tant en fait qu'en droit. Or, comme rappelé supra, le juge n'est pas tenu de prendre position sur tous les moyens des parties. Il ne peut donc être considéré que ce dernier aurait commis un défaut de motivation dans le cas présent en n'examinant pas les conditions d'une autorisation de séjour fondée sur une disposition de la LEI autre que son art. 30.

Ce premier grief sera dès lors écarté.

e. Le recourant n'indique ensuite pas en quoi son audition serait nécessaire à l'établissement des faits. Ceux-ci ressortent du dossier. Pour le surplus, il a eu l'occasion de se déterminer dans son recours, de produire toutes les pièces utiles et, sous la plume d'un conseil, de répliquer puis de se déterminer une fois le dossier valaisan le concernant versé à la procédure.

La chambre de céans ne donnera, partant, pas suite à sa demande d'audition, dès lors que l'acte d'enquête sollicité n'est pas susceptible d'influencer l'issue du litige, le dossier contenant toutes les pièces utiles à sa résolution. 3)

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI, et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant cette date sont régies par l'ancien droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1075/2019 du 21 avril

2020 consid. 1.1).

En l'espèce, le recourant a déposé le 18 décembre 2014 la demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur ayant abouti à la décision querellée du 6 février 2019 de sorte que c'est l'ancien droit, soit la LEI et l'OASA dans leur teneur avant le 1er janvier 2019, qui s'appliquent, étant précisé que même si les nouvelles dispositions devaient s'appliquer, cela ne modifierait rien à l'issue du litige compte tenu de ce qui suit. 4)

Le recourant fait valoir sa parfaite intégration en Suisse pour réclamer l'application des dispositions relatives aux cas d'extrême gravité.

a. L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

b. L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment des faits, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation

- 15/22 - A/868/2019 financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (Directives du SEM, domaine des étrangers, 2013, état au 12 avril 2017, ch. 5.6.12 [ci-après : directives SEM]).

c. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; Directives SEM, op. cit., ch. 5.6).

d. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une

exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en oeuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral

- 16/22 - A/868/2019 [ci-après : TAF] C-5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C 377/2012 du 17 novembre 2014 consid. 4.3).

e. L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b.dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/828/2016 du 4 octobre 2016 consid. 6d).

La question est donc de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (ATA/353/2019 du 2 avril 2019 consid. 5d ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

f. En l'espèce, il est désormais effectivement établi que le recourant a séjourné une première fois en Suisse, en Valais, du 26 novembre 1990, alors âgé de 19 ans, jusqu'au 23 août 1999, après y avoir demandé l'asile. Sa demande d'asile a été rejetée le 5 avril 1993 mais, dans la mesure où son renvoi n'était pas raisonnablement exigible, le recourant a été admis provisoirement. Il a occupé divers emplois dans l'hôtellerie et la restauration, en 1997, 1998 et 1999, tant démuné qu'au bénéfice d'autorisations. Il a noué à cette époque des relations avec des connaissances en Valais. Il n'allègue pas qu'il aurait conservé des contacts avec l'une et ou l'autre d'entre elles.

À l'appui de sa demande d'asile, il a alors déjà fait valoir son appartenance au parti L_____, sa participation à des manifestations et à des réunions secrètes, ce qui lui avait valu une audition par la police durant deux jours. Il avait aussi déserté au moment de devoir accomplir son service militaire. L'asile lui a été refusé à la lumière de ces circonstances. Suite à ce premier séjour, il a été renvoyé au Kosovo en bénéficiant du programme d'aide au départ. Il a, à cette occasion, signé le formulaire usuel selon lequel il renonçait à se prévaloir à l'avenir d'un quelconque statut administratif en Suisse.

- 17/22 - A/868/2019

Il est constant que le recourant est revenu en Suisse le 8 novembre 2014 et a, le 18 décembre suivant, sollicité une autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrémité grave. Il a, en lien avec cette seconde arrivée en Suisse, formellement renoncé à demander la protection de la Suisse par le biais d'une demande d'asile, sachant qu'il n'en remplissait pas les conditions.

Certes, le recourant cumule près de quinze ans de présence en Suisse. Il y a néanmoins lieu de relativiser l'impact de cette durée dans la mesure où une interruption de même durée sépare ses deux séjours en Suisse, durant laquelle il a vécu au Kosovo, a fondé une famille et a régulièrement travaillé comme interprète et traducteur. Lors de son premier séjour en Suisse, il savait sa situation administrative précaire puisque dès début avril 1993, il a eu connaissance que l'asile lui était refusé et que son renvoi était subordonné à la seule évolution de la situation politique dans son pays d'origine. Quant à son second séjour, sa durée doit de même être relativisée dans la mesure où il n'était pas autorisé.

Par ailleurs, l'intégration socio-professionnelle en Suisse du recourant ne peut pas être qualifiée d'exceptionnelle. Dès novembre 2015, il a travaillé comme serveur dans la restauration, puis dès août 2016, en tant que déménageur, après que ses deux employeurs successifs ont déposé une demande d'autorisation de travail en sa faveur (formulaires K). Il se prévaut ensuite de l'inscription de son entreprise, active dans le domaine des déménagements, au registre du commerce de Genève, en raison individuelle, le 9 mars 2017. Le recourant dit avoir « plusieurs » employés « temporaires » à son service, disposer de deux véhicules en leasing et d'un local en location aux Ports Francs. Il n'indique ni a fortiori n'étaye aucunement le chiffre d'affaires réalisé, pas plus que le bénéfice ni le revenu qu'il en retire. Ainsi, même si cette activité le met à l'abri des dettes et lui permet de subvenir à ses besoins, voire à ceux de ses employés, et de régler les charges sociales, ces éléments ne sont pas constitutifs d'une intégration exceptionnelle au sens de la jurisprudence. En tout état, s'il estime que son activité lucrative revêt un intérêt économique important pour la Suisse, il a la possibilité de déposer une demande de délivrance d'une autorisation de séjour avec activité lucrative pour indépendant sur la base de l'art. 19 LEI. Le recourant devra toutefois attendre l'issue de cette procédure à l'étranger.

Il sera encore relevé qu'il ne peut valablement se prévaloir de l'autorisation « révocable en tout temps » qui lui a été accordée par l'OCPM le 11 juillet 2017 en lien avec son entreprise de déménagements pour en déduire qu'il avait une autorisation de séjour. De même, il ne peut valablement soutenir être autorisé à déployer cette activité dans la durée, alors même que la mention « révocable en tout temps » laisse clairement entendre son caractère précaire. Il doit partant supporter seul d'éventuelles pertes qui découleraient de la cessation de son activité du fait de son renvoi au Kosovo.

- 18/22 - A/868/2019

Par ailleurs, le recourant ne peut pas se prévaloir d'avoir acquis en Suisse des connaissances et des liens si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser au Kosovo. Au contraire, lorsqu'il y a été renvoyé en 1999 et durant près de quinze ans, il y a travaillé comme traducteur et interprète en utilisant les connaissances en langue française acquises en Suisse. Il pourrait donc mettre ces compétences à profit dans le cadre d'activités professionnelles au Kosovo. En outre, bien qu'il allègue et démontre avoir tissé des liens avec la Suisse, ceux-ci ne peuvent être qualifiés de particulièrement étroits. De plus, le recourant admet ne pas s'être

d'une quelconque manière engagé sur les plans associatif ou culturel à Genève. À l'inverse, il a conservé toutes ses attaches familiales avec son pays d'origine où vivent son épouse, leurs trois enfants, ses deux sœurs et quatre frères. Par conséquent, ses relations avec la Suisse n'apparaissent pas si étroites qu'il ne pourrait être exigé de lui qu'il retourne vivre au Kosovo.

Le recourant a vécu dans son pays d'origine de sa naissance jusqu'à ses

E. 19

ans accomplis, puis de ses 28 ans à ses 43 ans. Il a ainsi vécu toute son enfance et son adolescence au Kosovo. Il y a aussi vécu une bonne part de ses années d'adulte durant lesquelles il a été actif professionnellement et est devenu père. Durant les années passées en Suisse, sous l'angle uniquement des rapports qu'il a maintenus avec son pays d'origine et comme retenu à juste titre par le premier juge, il s'est rendu à plusieurs reprises au Kosovo, à tout le moins le 5 août 2016 et le 13 mai 2018, tel que cela ressort de ses demandes de visas de retour, même s'il a précisé sur cette dernière demande qu'il atterrissait au Kosovo et se rendait ensuite en Albanie. Par ailleurs, ses allégations, selon lesquelles il ne se rendait pas au Kosovo durant ses séjours, mais en Albanie sont sujettes à caution. Ces deux pays sont voisins et son épouse et ses trois enfants notamment vivent au Kosovo où il s'est au demeurant rendu pour se remarier avec la mère de ses enfants, à F_____ le 7 février 2018, alors qu'il avait demandé un visa de retour le 11 décembre 2017, uniquement pour se rendre en Albanie du 22 décembre 2017 au 22 février 2018. En outre, sous la rubrique « adresse à l'étranger » des formulaires, il a mentionné à chaque fois son adresse à F_____, à la rue _____, où vit sa famille.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, il ne peut être retenu qu'il remplit les conditions d'octroi d'un permis de séjour pour cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. 5)

Le recourant soutient que son renvoi au Kosovo mettrait sa vie en danger.

a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, toute personne étrangère dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyée. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64 al. 1 let. d LEI).

- 19/22 - A/868/2019

b. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

c. En l'espèce, l'épouse et les trois enfants mineurs du recourant vivent au Kosovo, à F_____, où celui-ci s'est rendu en février 2018 sans rencontrer de problème pour se marier. Comme relevé supra, il s'y est probablement rendu lors de précédents séjours. Il échoue à démontrer avoir fait l'objet de menaces au point que sa vie ou celle de sa famille serait en danger. L'OCPM a de son côté entrepris toutes les démarches que l'on pouvait exiger de lui pour déterminer la réalité des allégations du recourant par le biais d'une enquête menée sur

place qui n'a donné aucun résultat. Il n'en demeure pas moins qu'il appartenait au recourant, qui s'en prévaut, de prouver ces menaces. À l'inverse, il ne les a pas considérées plus importantes que la situation qu'il vivait en 1990 lorsqu'il est venu en Suisse, y a demandé l'asile qui lui a été refusé. Au contraire, il a indiqué ne pas requérir la protection de la Suisse en raison de la gravité de sa situation personnelle au Kosovo. Enfin, l'argumentation du recourant qui notamment dans son courrier à l'OCPM du 30 novembre 2015, soit il y a bientôt cinq ans de sorte que la situation est susceptible d'avoir favorablement évolué, selon laquelle son retour au Kosovo ne pouvait être exigé de lui aussi longtemps que les menaces proférées à l'encontre de son épouse et de ses enfants risquaient d'être mises à exécution n'est pas convaincante. De telles menaces à l'encontre de sa famille n'ont de même pas été démontrées.

Certes, il a produit des attestations médicales de novembre 2014 et de mars 2015, à l'exception de documents plus récents, attestant à l'époque d'un stress post-traumatique consécutif au kidnapping dont il a indiqué à ses thérapeutes avoir été victime en novembre 2014. Outre qu'il ne se prévaut pas d'une situation médicale l'empêchant à ce jour de retourner au Kosovo, ses activités dans la restauration et le déménagement démontrent qu'il a su surmonter les difficultés qu'il dit avoir rencontrées avant sa seconde arrivée en Suisse. Ses retours au Kosovo et en Albanie illustrent également cette résilience. Ainsi, il n'existe pas davantage de raisons médicales qui l'empêcheraient d'être renvoyé au Kosovo où il ne prétend au demeurant pas qu'il ne bénéficierait pas de soins adéquats pour traiter des troubles psychologiques.

Il ne ressort pour le reste pas du dossier que le renvoi serait impossible, illicite ou inexigible.

- 20/22 - A/868/2019

C'est par conséquent à bon droit que le renvoi du recourant a été prononcé et l'exécution de celui-ci ordonnée.

Dans ces circonstances, la décision de l'OCPM est conforme au droit et le recours contre le jugement du TAPI, entièrement mal fondé, sera rejeté. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.